

BILL.

Acte pour amender “l’Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province.”

ATTENDU qu’il est expédient d’amender l’acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa Majesté, intitulé : “Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province” ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Dans tous les cas où une procuration censée être faite et passée hors du Bas-Canada, en présence d’un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou autre magistrat, un juge d’une cour de record, un consul britannique ou tout autre officier public du pays où elle est datée, a été ou pourra être produite par aucun ou aucuns témoins qui refusent de se départir de l’original, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle telles causes seront ou pourront être pendantes, de prendre immédiatement une vraie et fidèle copie de telle procuration, aux frais et dépens de la partie ou des parties qui en feront la demande, et de certifier et déposer icelle dans telles causes ; et telle copie ainsi certifiée et déposée sera considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs dans le Bas-Canada, comme preuve *primâ facie* de l’original et qu’elle a été dûment faite et passée ; et telle procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée, tel que ci-après mentionné.

II. Toute partie intéressée pourra nier l’authenticité de l’original de toute telle copie, en produisant, avant la clôture de la preuve ou enquête de la partie ou des parties produisant telle copie, ou dans l’intérêt de laquelle ou desquelles icelle sera ou pourra être produite, un affidavit énonçant qu’elle a lieu de douter et qu’elle ne croit pas que l’original en question ait été fait et passé ou attesté par la personne ou les personnes ni de la manière y mentionnée, et en donnant caution, à la satisfaction d’un juge, pour tous les frais qu’entraînera l’exécution de toute commission qui sera émise pour prouver telle procuration ; et il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d’en prouver l’original de la manière voulue par la loi ; et à cette fin, la personne ayant la garde de tel original, sera tenue, sur l’ordre d’aucun juge, de le déposer en cour dans la cause où son authenticité est contestée ; et il sera du devoir de tous juges et cours d’accorder tel ordre sur requête, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ;

Preambule.

Procuration faite hors du Bas-Canada, produite comme preuve, sera copiée par le greffier de la cour et déposée au dossier.

Preuve de l’authenticité de l’original lorsqu’il est mis en question.